



Code SIRET: 887 543 189 000 13  
Réf: n° DDPP

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION  
SISE « LA GRANDE MAISON» À VENDEUVRE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, L.512-7-7 ,R.512-46-1 et R.512-46-30,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 modifié relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Vire et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau SEINE-NORMANDIE au regard de la préservation de la ressource en eau en vigueur,
- VU** la demande d'enregistrement portée à la connaissance du préfet par la SARL BOISNARD GAZ, le 12 mars 2021 complétée les 27 septembre et 24 novembre 2021, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation sise « la grande maison » à VENDEUVRE et le dossier joint,
- VU** la demande de valorisation du digestat par épandage sur terres agricoles, surface agricole utile 867 ha, mises à disposition par la SCEA BOISNARD et la SCEA DE PONT réparties sur les communes dans le Calvados, de BELLE VIE EN AUGÉ, BERNIERE D'AILLY, JORT, MEZIDON VALLEE D'AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE, PERRIERE, SAINT PIERRE EN AUGÉ, VENDEUVRE,
- VU** l'octroi du permis de construire le 7 juillet 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 prescrivant une consultation publique sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 14 février au 14 mars 2022,

**VU** les avis par délibération des conseils municipaux de :

Commune	Avis
VENDEUVRE	23 mars 2022, favorable
SAINT PIERRE EN AUGÉ	29 mars 2022, favorable
MÉZIDON VALLÉE D'AUGE	21 février 2022, défavorable
NOTRE DAME DE LIVAYE	17 février 2022, défavorable

**VU** les avis de la DRAC, l'ARS, le 7 mars 2022, de la DDTM, le 9 février et du SDIS, les 16 février et 2 août 2022,

**VU** les remarques formulées durant la consultation publique et administrative et les compléments en réponse transmis par les pétitionnaires, par écrit, les 19 avril, 7 juillet, et 13 septembre 2022,

**VU** les arrêtés préfectoraux régionaux du 20 janvier, 26 avril et 27 juillet 2022, pris, au titre du code du patrimoine, du fait que les travaux envisagés étant de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique : habitats et bâtiments de l'âge du Bronze, précisant respectivement que :

- une opération préalable de diagnostic archéologique doit être mise en œuvre
- la fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue
- l'opération de fouille archéologique préventive est autorisée

**VU** le décret du président de la république du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

**VU** l'arrêté du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2022,

**Considérant** ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- les constructions sont réalisées à plus de 200 m de tiers et de 35 m de points d'eau,

- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont l'intégralité des parcelles a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont été pris en compte,

- la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

**Considérant** l'article D543-292 du code de l'environnement, précisant que les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture

principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 10 août 2010,

**Considérant** que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués aux demandeurs, le 17 octobre 2022,

**Considérant** que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises,

**Considérant** que les exploitants ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et du projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

**Considérant** les observations des exploitants le 20 octobre 2022,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

### TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

#### Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

##### Article 1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

La SARL BOISNARD GAZ, représentée par Messieurs Laurent et Stéphane BOISNARD, dont le siège social est sis «Village De Morières» à VENDEUVRE, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation agricole soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées sise «la grande maison» à VENDEUVRE.

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles des arrêtés en vigueur établissant les programmes d'actions national et régional pour la région Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les dispositions ci-après du présent arrêté.

##### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Capacité
2781-1-b , Enregistrement	Méthanisation d'effluents d'élevage, de matière végétales et d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j et supérieure à 30 t/j	99 t/j d'intrants
2910-A, non classée*	Combustion : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse : La puissance thermique nominale étant Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW,	La puissance thermique nominale de l'unité de méthanisation est de 270 KW
4310, déclaration	La quantité totale de gaz inflammable susceptible d'être présente dans les installations Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t,	4,6 t gaz inflammable

\*La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis au classement ICPE. Son fonctionnement épisodique en cas de surpression dans le ciel gazeux du

digesteur ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation.

### Article 3 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature de IOTA

Rubrique IOTA	Désignation de l'activité	Capacité
2.1.5.0 , déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha	1,3 ha

### Article 4 : Situation des installations

Les installations de l'unité de méthanisation (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles 55, 56, 58, 59 et 62 de la section H sises «la grande maison » à VENDEUVRE.

**Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour de site sont maintenues et entretenues.

L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### Article 7 : Incidents ou accidents, Déclaration et rapport

Les exploitants sont tenus à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

### Article 8 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 9 : Cessation -Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

### Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du

Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

**Article 11 :** L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

**Article 12 :** L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 2. Prescriptions techniques applicables**

**Article 13 :** S'appliquent à l'établissement sans aménagement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- arrêtés ministériel et régional en vigueur relatif au programme d'actions national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

## **TITRE 2. Prescriptions particulières**

### **Chapitre 1. Prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus cité**

#### **Article 14 : Nature des substrats**

Seuls les intrants précisés dans la demande d'enregistrement sont intégrés au méthaniseur. Tout nouveau substrat doit être notifié à l'inspection des installations classées avant utilisation.

#### **Article 15 : Gestion du digestat**

##### 15-1) Dispositions générales

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages de boves respectent les prescriptions des arrêtés en vigueur relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et établissant le programme d'actions des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

##### 15-2) Durées de stockage

Les ouvrages permanents d'entreposage du digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Les ouvrages de stockages sont couverts et permettent le stockage du digestat pendant une durée minimale de six mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

##### 15-3) Valorisation du digestat brut sur terres agricoles

Le digestat produit est épandu sur les parcelles mises à disposition par deux exploitations agricoles, la SCEA BOISNARD et la SCEA DE PONT soit 718 ha épandables. Les dispositions relatives à l'épandage de l'arrêté du 10 août 2010 et les dispositions du PAN et PAR en vigueur sont appliquées.

Sur une même année ou sur une même culture, un seul type d'apport d'azote organique peut être réalisé (digestat ou effluents d'élevage ou boues de STEP)

Les parcelles sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

#### 15-4) Modalités d'épandage

- les épandages se font au moyen de pendillard avec enfouissement dans les 12 heures ou sur les prairies au moyen de disques ou d'injecteurs permettant de limiter les pertes d'ammoniac.
- les épandages sont interdits pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les épandages sont interdits les samedi et dimanche et les jours fériés et du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août sauf avec injection directe ou avec pendillard suivi d'un enfouissement immédiat.
- concernant les herbages ou les cultures fourragères, un délai d'attente de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est imposé

#### 15-5) Analyses

##### Analyses du digestat

Elément à mesurer	Périodicité
Matière sèche Matière organique pH Azote Kjeldahl Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore total Potassium total Calcium total Magnésium total	Avant chaque période d'épandage
Eléments traces métalliques Composés traces organiques Agents pathogènes (Salmonella, Œufs d'Helminthe, Entérovirus)	Tous les 5 ans ou Avant le premier épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles d'en modifier la qualité,

##### Analyse des sols

Paramètres à mesurer	Périodicité
Matière sèche Matière organique pH Azote global Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Avant chaque période d'épandage
Eléments traces métalliques	Au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle considérée

Le digestat ne pourra être épandu :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans le digestat dépassent les valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans le digesta (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

- si des teneurs en composés traces organiques contenus dans le digestat dépassent les valeurs limites suivantes :

Composés traces Organiques	Valeur Limite dans les boues(mg/kg MS)	
	Cas général	Sur prairies
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5
Benzo(a)pyrène	2	1.5
Total des 7 principaux PCB (58, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.8	0.8

En cas d'impossibilité d'épandage, les exploitants tiennent informés les installations classées (résultats d'analyse, devenir du digestat non conforme) sous 15 jours.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

15-6) Documents mis à la disposition de l'inspection de l'environnement (installations classées)

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend a minima:

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-avant,
- une caractérisation des digestat à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans comporte la minima es informations suivantes:

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir ;
- les bilans quantitatif et qualitatif du digestat épandu par unité culturale ainsi que les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure ;
- les dates d'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur le digestat, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Les exploitants transmettent, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la bonne tenue de son cahier d'épandage.

Un registre de sortie du digestat doit être tenu par la SARL BOISNARD GAZ. Chaque transfert doit faire l'objet d'un bordereau entre l'unité de méthanisation et les prêteurs de terre (co-signé et daté précisant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote et de phosphore épandues totale).

En cas d'impossibilité d'épandre, pour quelques raisons que ce soit, le digestat est éliminé par une voie alternative autre que l'épandage. L'inspection des installations doit en être informée.

Les exploitants de digestat restent en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

#### **Article 16 : Bruit**

Une analyse de bruit doit être réalisée dans l'année suivant l'octroi de l'enregistrement puis tous les 3 ans. Une nouvelle mesure doit être réalisée lors de toute modification notable de fonctionnement du site qui devra être notifiée à nos services avant mise en œuvre, les frais étant à la charge des exploitants.

Les apports de substrats exogènes sur le site ainsi que les épandages seront interdits les samedi et dimanche et les jours fériés et en période nocturne (de 7h à 22 heures).

#### **Article 17 : Odeurs – Envols**

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les odeurs et les envols.

Les exploitants réalisent par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

#### Maîtrise des odeurs liées aux intrants

##### **Matières liquides :**

- les jus des silos de stockage et de la fumière, les eaux de l'aire de lavage sont envoyés vers la préfosse couverte d'un toit béton.
- le lisier et les eaux des installations de traite sont directement envoyés par une canalisation enterrée de la fosse de la stabulation des vaches laitières vers le digesteur

##### **Matières solides :**

- les fumiers sont stockés sur plateforme de stockage avant d'être introduits dans l'incorporeur. Le temps de séjour de ces matières sera de 6 jours au maximum.
- les silos de matières végétales doivent être couverts par bâche excepté les fronts d'attaque.

#### Maîtrise des odeurs liées au processus

L'intégralité du processus de méthanisation se déroule dans des cuves fermées.

#### Maîtrise des odeurs liées au digestat

Le digestat est stocké sur site dans des structures fermées ou couvertes.

#### **Article 18 : Registres des plaintes**

Un registre de plainte (odeurs, bruits) est tenu à jour sur site (date, nature, causes, mesures correctives mises en place notamment). Toute plainte doit être notifiée sous 8 jours au service des installations classées.

#### **Article 19 : Gestion des eaux pluviales des voiries et susceptibles d'être polluées**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre y compris lors d'un incendie et écoulement de digestat.

Les eaux pluviales issues des voiries non souillées, du drainage des cuves, des toitures du site de méthanisation sont collectées vers un bassin de gestion des eaux pluviales situé au sud-est du site. Le volume de rétention minimal est de 325 m<sup>3</sup>. Il est étanche (en géomembrane) et équipé en sortie d'un dégrilleur piégeant les flottants et autres matières grossières et d'une vanne manuelle. En situation normale, l'exutoire est le fossé adjacent de la D511 (débit de fuite 3 l/sec/ha).

Avant d'être rejetées, les eaux pluviales respectent les normes de rejet suivantes :



- pH : entre 5,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l
- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité de ces eaux est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

En cas de pollutions accidentelles, les eaux polluées sont envoyées vers ce bassin dont la vanne sera fermée et confinées sur le site ; cette rétention est complétée par un merlon au sud ouest (hauteur, 1.1 m ; perméabilité inférieure à  $10^{-7}$  m/sec). La zone de rétention (bassin et merlon) doivent permettre de confiner les eaux polluées et/ou les écoulements de digestat sur site.

En cas de survenue d'un accident ou incendie, les eaux polluées ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus.

Les eaux de voiries souillées et de l'aire de lavage sont envoyées vers l'unité de méthanisation.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales doivent être régulièrement entretenus et nettoyés de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, l'usage des produits phytosanitaires étant interdit (curage et une évacuation des boues vers une filière adaptée, évacuation obligatoire hors site des matériaux faucardés, cahier d'entretien tenu à jour : programmation des opérations).

#### **Article 20 : Protection contre l'incendie**

L'installation doit disposer à moins de 100 m d'ouvrages assurant la fourniture de 60 m<sup>3</sup>/ h pendant 2 heures à partir deux réserves (120 m<sup>3</sup>) au moment de la mise en fonctionnement de l'installation. Le contrôle technique des réserves sont réalisés tous les 3 ans ; la signalisation et l'accès libre à cette réserve aux services incendie sont assurés en permanence.

#### **Article 21 : Intégration paysagère**

Les haies et talus existants sont maintenus et entretenus.

L'implantation des haies autour du site au sud et masquant la vue depuis la route départementale adjacente, doivent être réalisées au plus tard au moment de la mise en fonctionnement de l'unité.

### **TITRE 3. Publicité, modalité d'exécution**

#### **Article 22 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE et peut y être consultée ;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de VENDEUVRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38.

### **Article 23 : Exécution**

Les exploitants doivent toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet à la relance



Nathan DE LARA

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)